

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 16 novembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 67, 132 et in-8° 19,
403, 827 et in-8° 195.
Sénat : 111 (1958-1959), 11 et in-8° 5 (1959-1960).

fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.